

DÉCISION DE L'AFNIC

martineaubry2012.fr
Demande n° FR00275

I. Informations générales

Nom de domaine objet du litige : martineaubry2012.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 10 octobre 2008

Le Requérant : Le Parti Socialiste

Le Titulaire du nom de domaine : M. Bruno D.

Bureau d'enregistrement : 1&1

II. La procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 13 mai 2011 par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 17 mai 2011.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le 6 juin 2011, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour examiner la demande et rendre sa décision.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement du nom de domaine < martineaubry2012.fr > par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste de l'article R. 20-44-46 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

Article R. 20-44-46: Un nom identique à un nom patronymique ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.

Dans sa demande, le Requérant indique :

« MARTINE AUBRY est un personnage politique français de premier plan.

Le nom de domaine <martineaubry2012.fr> reproduit le nom AUBRY et le prénom MARTINE avec l'ajout « 2012 », référence évidente à l'année durant laquelle auront lieu les élections présidentielles françaises. En conséquence, l'ajout « 2012 » ne limite pas le risque de confusion engendré par le nom de domaine mais l'accroît.

La réservation ne peut pas être le fruit du hasard et elle ne peut être réalisée sans l'autorisation préalable

expresse de MARTINE AUBRY qui dispose d'un monopole d'exploitation sur son nom et son prénom, monopole qui comporte la possibilité de refuser un emploi à titre de nom de domaine.

De tels agissements constituent en outre une atteinte aux dispositions de l'article R20-44-46 du Code des Postes et Télécommunications Electroniques dispose qu' « un nom identique à un nom patronymique ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi ». En l'espèce, le réservataire du nom n'a a priori aucun droit ou intérêt légitime à faire valoir sur les termes MARTINE AUBRY qui pourrait justifier la réservation du nom objet du litige, ce qui constitue donc une violation de l'article précité.

Il en résulte que l'atteinte aux droits MARTINE AUBRY est avérée.»

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

IV. Décision

A la lecture des pièces fournies par le Requéant, le Collège constate que :

- La Carte d'Identité Nationale du Requéant indique que son prénom est « Martine » et que son nom patronymique est « Aubry ».
- le nom de domaine martineaubry2012.fr reprend d'une part le prénom et le nom patronymique d'une personnalité de notoriété public au plan national et d'autre part l'année 2012 faisant référence aux prochaines élections présidentielles

Au vu des pièces et éléments fournis par le Requéant le Collège peut constater que le titulaire ne peut justifier d'un droit sur le nom patronymique Martine Aubry et qu'au moment de l'enregistrement du nom de domaine <martineaubry2012.fr> il ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requéant.

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le requérant permettait de conclure que l'enregistrement du nom de domaine <martineaubry2012.fr> qui associe le nom d'une personnalité public et l'échéance électorale présidentielle de l'année 2012, pouvait être considéré comme un acte de mauvaise foi manifeste du titulaire.

Le Collège a considéré que l'enregistrement du nom de domaine <martineaubry2012.fr> par le Titulaire constituait une violation manifeste de l'article R 20-44-46 du Décret et a ordonné la transmission de ce nom de domaine au profit du Requéant.

V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

Le 6 juin 2011

Mathieu WEILL - Directeur Général de l'AFNIC

